

DECISION DU MAIRE

N°2024/DEJ/311

OBJET : LA MISE À DISPOSITION D'UN AUTOCAR DE 60 PLACES AVEC CHAUFFEUR PAR LA SOCIETE LOSAY VOYAGES- TRANSPORT ALLER/RETOUR POUR LA VISITE DU MUSEE DE L'ARMEE

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le transport des élèves de l'école élémentaire Noas ainsi que leurs enseignants dans le cadre de la classe mémoire

CONSIDERANT le devis n°151815/CNANGISMAI proposé par la société LOSAY VOYAGES siret 382 681 823 00011, relatif à la mise à disposition d'un autocar de 60 places pour le trajet aller/retour du 7 novembre 2024

DECIDE

Article 1 : Approuve le devis n°149239/CNANGISMAI, proposé par la société LOSAY VOYAGES enregistrée sous le SIRET 382 681823 00011, relatif à la mise à disposition d'un autocar de 60 places pour le trajet aller/retour du 7 novembre 2024

Article 2 : Le règlement se fera après service fait, à réception de la facture via l'application Chorus Pro.

Article 3 : Dit que la dépense d'un montant de 848,18 € HT (huit cent quarante-huit euros et dix-huit cents) est inscrite au budget, en section de fonctionnement.

Article 4 : Signe ledit devis de location et toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature de ladite décision.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240924-DEC_2024_311-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240924-DEC_2024_311-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Article 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins
- Madame le Receveur Municipal
- Madame la Directrice du service financier,
- Madame La Directrice du service éducation et jeunesse,
- Société LOSAY VOYAGES

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 19 septembre 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le 24 SEP. 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le 24 SEP. 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Recueil de réception en Préfecture
077-217703271-20240924-DEC_2024_311-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240924-DEC_2024_311-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

MAIRIE DE NANGIS
Mme WIELGOCKI Scrap
rue Marechal de Lattre de Tassigny
77370 NANGIS

Aubigny, le 08/07/2024

DEVIS N/Réf. : 151815/CNANGISMAI Vos réf. :
Devis valable 15 jours à la date de réception (sous réserve de disponibilité à la commande)

Madame,

Nous vous remercions de votre demande et vous prions de trouver ci-dessous nos conditions pour votre projet de voyage.

Destination : PARIS (75007)

Départ à 08H00 de 77370 NANGIS
Destination le Musée de l'Armée - 129 rue de Grenelle 75007 PARIS
+ Dôme des Invalides 75007 PARIS
Fin à 16H30 à Nangis

Le conducteur règlera le Parking Paris (60€)

Début : Jeudi 07 novembre 2024 à 08:00 de NANGIS (77370)
Fin : Jeudi 07 novembre 2024 à 16:30 à NANGIS (77370)

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



TARIFS				
Désignation	Quantité	PU	TOTAL TTC	TVA
ST	1	867.00	867.00	10 %
PARK EXO	1	60.00	60.00	0 %
TOTAL pour 1 véhicule / 60 passagers 180 Kilomètres			HT: 848.18 €	
			TVA: 78.82 €	
			TTC: 927.00 €	

Ce prix comprend	Frais à la charge du client
- Le forfait kilométrique	- Les kilomètres supplémentaires (1 Euro/Km)
- Les frais autoroutiers	- L'heure supplémentaire 45 Euros

Possibilité de revalorisation du tarif proposé en fonction de la variation du coût carburant à l'approche de votre départ.

Information CO2 : 171 grammes/voyageurs/kilomètres

Ce devis ne constituant pas une réservation, nous vous demandons de nous retourner, **en cas d'acceptation, ce formulaire daté et signé, avec la mention BON POUR ACCORD, accompagnée du règlement total de la commande.**

CONDITIONS D'ANNULATION :

Toute demande d'annulation doit impérativement nous parvenir PAR ECRIT, toute annulation sera soumise à des frais selon le délai suivant :

Au plus tard 96 heures avant le début de la prestation : 30% du montant initial de la réservation

Au plus tard 48 heures avant le début de la prestation : 50% du montant initial de la réservation

Entre 48 heures et la mise en place du service : 100 % du montant initial de la réservation

ATTENTION : La validation des choix des horaires en cas de correspondance ou d'impératif de déroulement de journée est sous votre entière responsabilité.

Tous changements concernant les horaires et kilométrages du transport modifieront le montant du devis, contactez-nous si vous souhaitez modifier certains de ces éléments.

Sans votre confirmation 15 jours avant le départ du voyage, nous ne pourrions garantir la prise en compte de votre demande.

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, veuillez agréer,

Mme WIELGOCKI Scrap, l'expression de nos sincères salutations.

BON POUR ACCORD et SIGNATURE DU CLIENT

Le Service Commercial
Mr Joris BOUX

077-217703271-20240924-DEC_2024_311-AR

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240924-DEC_2024_311-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Paris, le 5/07/24



MINISTÈRE DES ARMÉES



SERVICE EDUCATION MAIRIE DE NANGIS

9 rue des écoles
77370 NANGIS
FRANCE

Le Musée de l'Armée est ouvert
tous les jours de 10h à 18h
sauf le 1/1, 1/5, 25/12

**Département Médiation
du musée de l'Armée**

Hôtel des Invalides
129, rue de Grenelle
75700 Paris 07 SP

jeunes@musee-armee.fr

T. 33 (0)1 44 42 51 73

SIRET : 18009001100016

APE : 9103 Z

Madame DEBARD MARIE,

Je vous confirme votre réservation du **Judi 07/11/2024**.

Programme de votre visite :

Heure	Programme	Thème	Effectif
10:30	Visites guidées	Découverte des Invalides	30
10:30	Visites guidées	Napoléon 1er	30

Prestations	Qté	PU TTC	MONTANT
GRATUIT ENSEIGNANT	4	0,00	0,00
FORFAIT SCOLAIRE	1	65,00	65,00
GRATUIT ACCOMPAGNATEUR	5	0,00	0,00
CONTREMARQUE ANIMATION	25	0,00	0,00
T.PLEIN ACCOMPAGNATEUR	1	15,00	15,00
GPE	1	65,00	65,00
FORFAIT SCOLAIRE	25	0,00	0,00
CONTREMARQUE ANIMATION			
Déjà versé			0,00
Solde à payer			145,00

Le rendez-vous est fixé à l'**Accueil Sud** du musée de l'Armée. En cas de retard le jour de la visite, merci de nous prévenir au 01 44 42 38 77.

Votre dossier de réservation est le : **TA22709*01**

Veillez présenter ce document aux caisses du musée pour obtenir les tickets.

Mode de paiement :

Le solde à payer de la visite s'élève à **145,00 EUR**.

Règlement du solde : **à réception de facture.**

Tout règlement par chèque (minimum 50 EUR) devra être libellé à l'ordre du Musée de l'Armée.

Je reste à votre disposition pour de plus amples informations et je vous prie d'agréer, Madame DEBARD MARIE, l'expression de nos sentiments distingués.

Département Médiation
AMELIE POIRIER COUTENSAIS

Le Maire
Noiwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240924-DEC_2024_311-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

INFORMATIONS PRATIQUES

Le site des Invalides et le musée ouvrent au public à 10h00. Les groupes menés par les guides du musée sont prioritaires dans les salles du musée et sous le Dôme.

En visite libre, les élèves doivent être encadrés dans les espaces du musée par des adultes responsables, qui auront à cœur le respect des autres visiteurs (sous peine d'expulsion).

Cérémonies : le site des Invalides accueillant régulièrement des cérémonies, les conditions et le thème de votre visite sont susceptibles de modification.

TARIFS (visite libre scolaires et étudiants - collections permanentes)

- moins de 18 ans (tous pays) : gratuit
- moins de 26 ans (résidents longue durée de l'Union européenne) : gratuit
- groupe de 18-26 ans (hors Union européenne) : 12,00 euros par étudiant (1 groupe = 10 étudiants min.)
- **ADULTES** : un adulte gratuit pour 10 élèves de moins de 18 ans (1 pour 5 pour les maternelles) / adultes supplémentaires : 15,00 euros par pers. (12,00 euros pour un groupe de 10 adultes minimum) / enseignant gratuit uniquement sur présentation du Pass éducation français en cours de validité.

Pour préparer votre visite :

- téléchargez nos documents pédagogiques et nos livrets-jeux sur notre site internet musee-armee.fr dans collection puis documentation en ligne
- consulter notre site internet pour connaître les possibilités de parking

Espace pique-nique : le musée ne dispose pas de salle pour pique-niquer. Vous pouvez contacter le Carré des Invalides au 0144425071.

Casques de l'histoire de Gaule : ils sont mis à disposition gratuitement. Pas de réservation à l'avance possible.

Le musée de l'Armée et le dôme des Invalides sont ouverts :

de 10h à 18h (fermeture des caisses 30 mn avant).

Fermeture les 1er janvier, 1er mai, 25 décembre. Nocturnes le mardi jusqu'à 21h en période d'exposition temporaire (consulter notre site internet pour connaître les espaces ouverts)

COMMUNE DE NANGIS
9 RUE DES ECOLES
77370 NANGIS

Provins, le 9 juillet 2024

DEVIS n° 133127/25187

Nous avons le plaisir de vous communiquer par la présente notre meilleure proposition de prix relative à votre projet de voyage à destination de : **PARIS MUSSE DE L'ARMEE**

Départ le : **jeudi 7 novembre 2024 à 07:30 de NANGIS lieu à définir**

Retour le : **jeudi 7 novembre 2024 à 16:30 à NANGIS lieu à définir**

Itinéraire : **07/11/2024 à 07:30 - NANGIS lieu à définir; 10:00 - PARIS MUSEE DE L'ARMEE ET DOME DES INVALIDES; 14:00 - DEPART; 16:30 - NANGIS lieu à définir.**

Mise à disposition d'un autocar de 61 places, classé CONFORT.

Nombre de Km à charge : Forfait **166 kms**

A la charge de ProCars

- les autoroutes
- les parkings

A la charge du client

- les kilomètres supplémentaires 1,40 €/km
- les heures supplémentaires 36,00 €/h

Prix du circuit : **1 004,00 € T.T.C.**

Notre prix a été calculé au plus juste, en tenant compte des éléments que vous nous avez communiqués.

Toutes modifications, non prévues dans le devis et ordonnées par vous à notre personnel de conduite, pourront être de nature à un réajustement de tarif. Pour tout transport réalisé hors du département de prise en charge et départements limitrophes, il est obligatoire de fournir une liste nominative des passagers et nous la remettre ou à défaut au conducteur avant le départ. En cas de transport d'enfants, la liste doit également comporter les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté.

Nous nous réservons le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du transport. Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité. A la fin du transport, le donneur d'ordre, son représentant et les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans l'autocar. Nous déclinons toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé. AMIDIF - www.amidif.com et contact@amidif.com

LA CONFIRMATION DE CE TRANSPORT DEVRA NOUS PARVENIR AU MOINS UN MOIS AVANT LA DATE DE DEPART ET SERA REALISABLE SOUS RESERVE DE DISPONIBILITE.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous retourner une copie de ce devis daté, signé et complété par la mention "bon pour accord" et accompagné d'un acompte de 30%.

En vous remerciant par avance de votre confiance, nous vous prions de croire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le Service commercial

PRINCIPALES REGLES SOCIALES APPLICABLES AU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS TEMPS DE CONDUITE, DE PAUSE ET DE REPOS

Document élaboré, au sein du Conseil National des Transports (CNT), par les partenaires sociaux. A jour au 1^{er} octobre 2010.

Ces temps de conduite, de pause et de repos s'appliquent aux conducteurs de transport routier de voyageurs par des véhicules qui sont construits ou aménagés de façon permanente pour pouvoir assurer le transport de plus de 9 personnes, conducteur compris, et qui sont destinés à cet usage. Ils ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°561/2006, dans le décret n°2008-418 du 30 avril 2008, modifié par le décret n°2008-842 du 25 août 2008, relatif à certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, pris en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n°561/2006. Le respect rigoureux de ces règles par le transporteur : une exigence de qualité de service. Un voyage de qualité, présentant les meilleures garanties de sécurité, implique le respect de la législation sociale en vigueur – sachant que cette dernière représente un coût pour l'entreprise, qui se traduit bien entendu par un prix pour son client. Les principales règles sont les suivantes :

AMPLITUDE L'amplitude de la journée de travail est l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs, ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant. Pour les conducteurs, la durée maximale est de 12 heures. Elle peut être prolongée jusqu'à 14 heures en services occasionnels. Dans le cas d'un équipage composé de plusieurs conducteurs, la durée maximale de l'amplitude est de 18 heures. En amont et en aval de la mise à disposition de l'autocar, d'autres tâches entrent dans l'amplitude de la journée de travail (prise de service, fin de service, entretien...). Le conducteur commence donc sa journée de travail avant de prendre en charge les clients, et la termine après les avoir déposés au repos. **DUREE DU TRAVAIL** La durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 10 heures ; elle peut être portée pour les conducteurs à 12 heures une fois par semaine et une seconde fois par semaine, dans la limite de 6 fois sur 12 semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur 5 jours au moins. C'est l'employeur, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, qui prévoit ces dépassements de la durée quotidienne de travail. Dans tous les cas, le conducteur doit respecter la durée maximale de conduite. La durée hebdomadaire ne peut excéder 48 heures sur une semaine isolée et 44 heures par semaine en moyenne sur 12 semaines. **DUREE DE CONDUITE MAXIMALE** Fixée par la réglementation communautaire, la durée maximale de conduite journalière (entre deux périodes de repos journalier, ou journalier et hebdomadaire), constituée par l'addition de toutes les périodes de conduite à l'exclusion de toute autre activité est limitée à 9 heures, durée pouvant être portée à 10 heures deux fois par semaine civile. La durée maximale de conduite hebdomadaire ne peut excéder 56 heures par semaine civile (du lundi 0 h au dimanche 24 h) et 90 heures par période de deux semaines civiles consécutives. Toutefois, en pratique, la limite de 56 heures sur une semaine fixée par la réglementation européenne ne concerne, en France, que les conducteurs indépendants qui ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail. Les salariés soumis au code du travail doivent respecter la durée maximale du temps de travail effectif, comprenant les temps de conduite, fixée à 48 heures sur une semaine isolée et à 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives (article L3121-36 du code du travail). Dans le cas d'un travail de nuit (entre 21 h et 6 h, ou toute autre période de 9 heures consécutives comprises entre 21 h et 7 h fixée par accord d'entreprise), la durée de conduite continue maximale peut être réduite par un accord collectif. La durée de conduite peut être interrompue par une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une pause d'au moins 30 minutes prise au plus tard à l'issue de la période de 4 heures 30 de conduite. **PAUSES LIEES AU TEMPS DE TRAVAIL** Le conducteur salarié bénéficie d'une pause d'au moins 30 minutes lorsque le temps total de travail quotidien est supérieur à 6 heures, la durée de la pause étant portée à 45 minutes lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 9 heures. Ces pauses de 30 et 45 minutes minimum peuvent être subdivisées en périodes d'une durée d'au moins 15 minutes chacune. Ces pauses n'ont pas pour effet de réduire les pauses interrompues la conduite au sens de l'article 7 du règlement n°561/2006. **DEFINITION DU REPOS** Le repos est défini par la réglementation européenne comme toute période ininterrompue pendant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps. Durant les périodes de repos, le conducteur n'est donc à la disposition ni de l'employeur ni des clients. Il n'a pas à se conformer à ses heures directives. Il peut varier librement à des occupations personnelles. **REPOS JOURNALIER** Dans chaque période de 24 heures écoulées après la fin d'un repos journalier ou hebdomadaire, le conducteur devra avoir pris un nouveau repos journalier. La durée du repos journalier est fixée à 11 heures consécutives, pouvant être : • réduite à 9 heures consécutives au minimum, dans la limite de 3 fois, entre deux repos hebdomadaires ; • fractionnée en deux périodes, dont la première doit être une période ininterrompue de 3 heures au moins, suivie d'une seconde

période ininterrompue d'au moins 9 heures. En cas de conduite en équipage (au moins deux conducteurs à bord du véhicule au cours d'une période de conduite comprise entre deux repos consécutifs, à l'exception de la première heure de conduite en équipage durant laquelle la présence d'un seul conducteur peut suffire) le repos journalier a une durée d'au moins 9 heures dans les 30 heures suivant la fin d'un repos journalier ou hebdomadaire. Les règles particulières relatives au repos journalier des conducteurs participants à un équipage ne les dispensent pas pour autant de l'obligation de respecter notamment les règles relatives aux durées maximales de conduite journalière et de travail quotidien. En particulier, dans le cas où le conducteur accompagne un véhicule transporté par un navire transbordeur ou par un train, et qu'il prend en même temps un temps de repos, journalier normal, ce temps de repos peut être interrompu au maximum deux fois par d'autres activités dont la durée totale ne dépasse pas une heure, sous réserve que le conducteur dispose, pendant ce temps de repos, d'une couchette. **REPOS HEBDOMADAIRE** Principes Un temps de repos hebdomadaire commence à au plus tard à la fin de 6 périodes de 24 heures à compter (de la fin) du temps de repos hebdomadaire précédent ; • Au cours de deux semaines civiles consécutives, un conducteur prend au moins : - deux temps de repos hebdomadaires normaux, de 45 heures chacun (ou un temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures et un temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins 24 heures) ; la réduction est alors compensée par une période de repos équivalente prise en un seul bloc attaché à un autre temps de repos d'au moins 9 heures avant la fin de la 3^{ème} semaine suivant la semaine en question ; • Un temps de repos hebdomadaire à cheval sur deux semaines civiles peut être compensé dans l'une ou l'autre semaine, mais pas dans les deux. Toutefois, pour les conducteurs salariés, en application de dispositions nationales, le repos hebdomadaire ne peut être réduit en-deçà de 35 heures consécutives (24 heures + 11 heures) ou de 33 heures consécutives lorsque le repos journalier est réduit. De plus, les conducteurs salariés sont soumis aux dispositions de la convention collective qui fixe la durée du repos hebdomadaire à 96 heures (repos journalier inclus) par quinzaine en moyenne sur l'année. L'accord du 18 avril 2002 précise que chaque conducteur salarié bénéficie d'un certain nombre de dimanches par an [18 pour les conducteurs de grand tourisme et 25 pour les autres conducteurs, ce nombre pouvant être modifié par accord collectif]. Lorsque la durée du trajet nécessite de recourir à plus d'un conducteur, le transporteur prévoit : • soit un double équipage (deux conducteurs à bord, au moins à partir de la fin de la 3^{ème} heure de trajet), • soit un relais (remplacement, en cours de trajet, du conducteur par un autre). **LA REGLE DES 12 JOURS** Le règlement européen du 21 octobre 2009 établit des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 14 novembre 2009. Ce règlement réintroduit, dans la réglementation communautaire, la règle dite des « 12 jours » depuis le 4 juin 2010. Par conséquent, à partir du 4 juin 2010, un conducteur, assurant un service de transport international occasionnel, pourra reposer son repos hebdomadaire à la fin de 12 périodes de 24 heures à compter du temps de repos hebdomadaire normal précédent, à condition que : • le service de transport international occasionnel comprenne au moins une période de 24 heures dans un Etat membre ou un pays tiers autre que celui dans lequel le service a démarré ; • Et que le conducteur, à l'issue de la dérogation, a pris deux périodes de repos hebdomadaires régulières (90 heures), • ou une période de repos hebdomadaire régulière (45 heures) et une période de repos hebdomadaire réduite d'au moins 24 heures. Attention, la réduction doit être compensée par une période équivalente de repos prise en bloc avant la fin de la troisième semaine suivant la fin de la période de dérogation. • Depuis le 1^{er} janvier 2014, en cas de recours à la règle des 12 jours, des conditions supplémentaires devront être respectées : • le véhicule devra être équipé d'un chronotachygraphe, • et, en cas de conduite au cours de la plage horaire comprise entre 22h00 et 6h00, le temps de conduite continue est porté à 3h, sauf en cas de double équipage. Le conducteur, par souci de sécurité, peut être amené à fractionner les interruptions de conduite (pauses) prévues au contrat dans le respect de la réglementation sociale européenne. Si la sécurité repose pour beaucoup sur le conducteur, le rôle du directeur d'ordre n'en reste pas moins essentiel, notamment pour rappeler aux passagers : • l'obligation du port de la ceinture de sécurité, dans les autocars qui en sont équipés (il s'agit des autocars neufs immatriculés depuis le 1^{er} octobre 1999) ; • la nécessité d'un calme suffisant pour ne pas distraire le conducteur ; • l'obligation de rester correctement assis pendant le voyage ; • le respect des horaires de retour dans l'autocar après une visite (ou une excursion), indispensable au respect du temps de transport programme (et des obligations réglementaires). **ATTENTION :** L'ensemble des acteurs impliqués dans le transport de voyageurs devra veiller au respect de la réglementation sociale européenne comme le souligne dans son article 104 le règlement européen 561/2006 : • Les entreprises, expéditeurs, chargeurs, tour opérateurs, commissionnaires de transport professionnels, sous-traitants et agences employant des conducteurs veillent à ce que les horaires de transport convenus par contrat soient conformes au présent règlement ; • Fixés par le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et

abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil. Modalités de conclusion et de paiement du contrat (art. 9) Le contrat n'est réputé conclu qu'après versement d'un acompte de 30 %, sans préjudice du droit de rétractation en cas de vente à distance. Le solde du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible à réception de facture avant le début du service, lorsque le transporteur consent au donneur d'ordre des délais de paiement. La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir. Tout retard dans le paiement, après mise en demeure restée sans effet, entraîne de plein droit le versement de pénalités, telles que définies à l'article L.441-6 du code de commerce, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, la déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération. **Rémunération du transport et des prestations annexes et complémentaires** (art. 8) La rémunération du transporteur comprend le prix du transport stricto sensu, qui inclut notamment la rémunération du ou des conducteurs, celui des prestations annexes et complémentaires, auxquelles s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport, à l'exception de toute taxe liée au transport et, ou, tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur. Le prix du transport est également établi en fonction du type d'autocar utilisé, de ses équipements propres, d'éventuels équipements complémentaires, du nombre de places offertes, du volume souhaité des sources, de la distance du transport, des caractéristiques et situations particulières de circulation. Conformément aux dispositions de la convention collective nationale des transports routiers et des activités similaires du transport, la prime en charge des frais de repas et d'hébergement du ou des conducteurs incombe au transporteur ; elle est incluse dans le prix du transport. Toute prestation annexée ou complémentaire est rémunérée au prix convenu tel est le cas notamment : • du stationnement de longue durée sur un site ; • des transferts aériens, ferroviaires, maritimes du ou des conducteur(s) en cas de longue période d'inactivité ; • des transports complémentaires maritimes (ferries) ou ferroviaires (tunnels) ; • de l'assurance bagages que peuvent éventuellement souscrire les passagers. Toute modification du contrat de transport initial imputable au donneur d'ordre, telle que prévue à l'article 13, entraîne un ajustement des conditions de rémunération du transporteur. Cette rémunération peut également être modifiée s'il survient un événement ou incident tel que prévu à l'article 14. Le prix de transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport, qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont la partie demanderesse justifie par tous moyens. Modification du contrat de transport en cours de réalisation (art. 13) Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions, notamment si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer les engagements de transport pris initialement. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Toute modification au contrat peut entraîner un ajustement du prix convenu. Evénement ou incident en cours de service (art. 14) Si, au cours de l'exécution du service, un événement ou un incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers. Dans le même temps, il prend l'attache du donneur d'ordre pour lui demander ses instructions quant à la suite du service. Si l'événement ou l'incident est imputable au transporteur, le donneur d'ordre peut prétendre, en cas de préjudice prouvé, à l'indemnisation qui ne pourra excéder le prix du transport, sauf exigence affirmée du donneur d'ordre du respect d'un horaire d'arrivée en vue d'une correspondance et mentionné en page 1 du présent contrat. Si l'événement ou l'incident est imputable au donneur d'ordre, celui-ci en assume les conséquences financières dans la limite du prix du transport. Si l'événement ou l'incident est dû à la force majeure : • les coûts supplémentaires de transport sont à la charge du transporteur ; • les coûts supplémentaires autres que de transport sont à la charge du donneur d'ordre ; • les délais supplémentaires ne donnent pas lieu à indemnisation. **Résiliation du contrat de transport** (art. 10) Lorsque, avant le départ, le donneur d'ordre résilie le contrat, il doit en informer le transporteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le cas échéant, une indemnité forfaitaire sera due au transporteur, égale à : • 30 % du prix du service si l'annulation intervient entre 30 et 21 jours avant le départ ; • 50 % du prix du service si l'annulation intervient entre 20 et 8 jours avant le départ ; • 75 % du prix du service si l'annulation intervient entre 7 et 2 jours avant le départ ; • 90 % du prix du service si l'annulation intervient entre 2 jours avant et la veille du départ ; • 100 % du prix du service si l'annulation intervient le jour du départ. En cas de résiliation par le

Abusé de réception en préfecture droit au remboursement
077-24770827-20240924-DEC-2024_311-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024



Chère cliente, cher client,

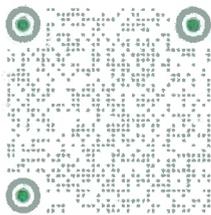
Nous vous remercions sincèrement d'avoir porté votre choix sur notre entreprise pour réaliser le transport de votre voyage. Nous mettrons tout en œuvre pour que le service soit à la hauteur de votre exigence et de la confiance que vous nous accordez.

Avant votre départ, pour assurer votre confort, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des informations partagées ci-dessous :



Voyagez en toute sécurité pour votre santé

Pour la santé de l'ensemble des membres de votre groupe, nous vous invitons vivement à ce que chacun porte le **masque** à bord du véhicule.



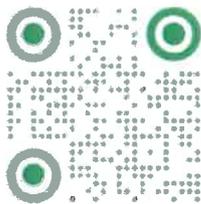
Votre avis nous est précieux !

- Vos réponses à cette enquête satisfaction vont nous aider à poursuivre l'amélioration continue de notre offre de transport.
- Durée : **1 minute**.



Avez-vous pensé à notre agence de voyages partenaire ?

- Forte d'une longue expertise sur les voyages groupes et individuels, les réceptifs et les événementiels, notre agence de voyages Alba Voyages vous conseille et organise vos journées et vos voyages.
- Retrouvez notre brochure 2023 sur www.albavoyages.fr.
- Nous sommes à votre écoute par mail : info@albavoyages.com



Pensez à nous suivre sur les réseaux sociaux !



- Sur les pages Facebook et LinkedIn de ProCars et d'Alba Voyages, nous publions régulièrement des informations et des anecdotes sur l'activité de nos entreprises.
- D'ailleurs, saviez-vous qu'Alba Voyages a une **nouvelle page Facebook** depuis la rentrée 2022, ainsi qu'une **page sur LinkedIn** ?

ProCars vous souhaite de vivre
un moment convivial !



1 chaussée de la comtesse
77160 PROVINS
01 60 67 30 67



1 chaussée de la comtesse
77160 PROVINS
01 60 58 58 10

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240924-DEC_2024_311-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240924-DEC_2024_311-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024